



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires et adjoints

Question écrite n° 50572

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les communes de moins de 500 habitants pour honorer la revalorisation de l'indemnité versée au maire. La loi n° 2000-295 du 5 avril dernier prévoit une revalorisation de 41,68 %. Dans le même temps, la dotation de l' élu local n'a pas subi d'actualisation et de ce fait, les budgets communaux se trouvent déséquilibrés par cette surcharge, particulièrement les petits. Il demande au Gouvernement de prendre des mesures afin de ne pas pénaliser les petites communes tout en permettant aux maires d'être indemnisés à la hauteur de leur dévouement pour la collectivité.

Texte de la réponse

La dotation particulière élu local a été créée par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux afin d'assurer aux petites communes rurales de métropole et des DOM-TOM les moyens financiers adaptés à la mise en oeuvre des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il s'agit, en particulier, de l'application des mesures concernant la compensation des pertes de revenus subies du fait des autorisations d'absence par les conseillers municipaux qui ne sont pas autorisés à percevoir des indemnités de fonction, les frais de formation, qui constituent une dépense obligatoire pour la commune, ou encore les indemnités de fonctions des élus municipaux. La dotation est désormais prévue par l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales. Le décret n° 93-258 du 26 février 1993, codifié aux articles R. 2335-1 et suivants du code général, fixe les critères d'éligibilité à cette dotation. Celle-ci est attribuée, en métropole, aux communes de moins de 1 000 habitants ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen, par habitant, des communes de moins de 1 000 habitants, soit 2 015,96 F en 2000. Dans les départements et les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes ou circonscriptions territoriales dont la population est inférieure à 5 000 habitants, sans condition de potentiel fiscal. En métropole, la référence au potentiel fiscal moyen par habitant permet d'assurer un montant unitaire significatif à chaque commune éligible. En 2000, l'enveloppe à répartir s'élève à 275,666 millions de francs. Cette même année, 20 700 communes de métropole sont éligibles à cette dotation. Celle-ci est de fait concentrée sur les communes rurales les plus petites et les plus défavorisées, comme le souhaitait le législateur. Le montant de la dotation élu local est fixé chaque année par la loi de finances. Les modalités de son évolution ont été fixées pour trois ans par la loi de finances initiale pour 1999, dans le cadre du contrat de croissance et de solidarité concernant l'ensemble des dotations de l'Etat aux collectivités locales. Un abondement spécifique de cette dotation n'est donc pas envisagé dans l'immédiat. Le montant de cette dotation, tel qu'il figure au projet de loi de finances initiale pour 2001, est de 285,105 millions de francs, soit un accroissement de 3,42 %. La question de la revalorisation de la dotation élu local ne saurait être abordée de façon isolée, mais doit pouvoir s'intégrer dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux, qui pourra être engagée à la suite des conclusions de la commission pour l'avenir de la décentralisation présidée par M. Pierre Mauroy, ancien Premier ministre.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50572

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5225

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7189